

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels



DEUXIÈME COMMISSION, 1134^e
SÉANCE

Jeudi 26 octobre 1967,
à 15 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
Point 39 de l'ordre du jour: <i>Organisation des Nations Unies pour le développement industriel: rapport du Conseil du développement industriel (suite)</i>	141

Président: M. Jorge Pablo FERNANDINI
(Pérou).

POINT 39 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel: rapport du Conseil du développement industriel (suite) [A/6703, chap. IX; A/6715/Rev.1, A/6800, A/6808, A/C.2/L.959 et Add.1]

1. M. GOLDSCHMIDT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation s'inquiète des répercussions que les propositions contenues dans le projet de résolution A/C.2/L.959 et Add.1 risquent d'avoir sur le programme de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) pour 1968-1969. C'est pourquoi elle souhaite présenter un amendement au projet de résolution afin de permettre une solution de continuité au cours des deux années qui viennent, et de donner au Conseil du développement industriel la possibilité de mettre au point un programme d'opérations viable. L'amendement consisterait à remplacer le dispositif du projet de résolution par le texte suivant:

"1. Prie les gouvernements des Etats Membres, lorsqu'ils formuleront des demandes d'assistance technique, de tenir compte de la possibilité d'obtenir une assistance de cette nature à des fins de développement industriel dans le cadre du titre V du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

"2. Invite le Commissaire à la coopération technique à accorder toute l'attention voulue aux demandes d'assistance à des fins de développement industriel;

"3. Prie le Conseil du développement industriel d'étudier à nouveau les questions que soulève la résolution 2 (I) compte tenu des discussions qui ont eu lieu à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale."

2. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'en ce qui concerne le fond du projet de résolution l'attitude de sa délégation est fondée, comme il l'a expliqué à plusieurs séances précédentes, sur le principe que l'objet essentiel du budget ordinaire est de financer des dépenses administratives et non de constituer une source de fonds d'as-

sistance technique. La délégation soviétique néanmoins, dans la mesure où les modifications qu'a la 1127^e session elle a proposé d'apporter aux paragraphes 1 et 3 du dispositif du projet de résolution seront acceptées par les auteurs, serait à même d'appuyer les propositions contenues dans ledit projet à titre de mesure transitoire spéciale. La Commission se souviendra sans doute que ces propositions tendaient à remplacer au paragraphe 1 du dispositif les mots "d'un montant approprié en rapport avec les besoins croissants des pays en voie de développement" par les mots "d'un montant égal au montant actuellement consacré à ces fins", et d'ajouter au paragraphe 3 du dispositif, après les mots "des crédits ainsi alloués", les mots "y compris les contributions en monnaies nationales".

3. M. PARDO (Malte), tout en comprenant fort bien que les auteurs du projet souhaitent voir augmenter le montant des fonds d'assistance technique consacrés au développement industriel, ne pense pas que le projet de résolution soit le moyen d'y parvenir. Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) s'est déjà efforcé par le passé de faire relever le montant des fonds alloués au programme ordinaire d'assistance technique; pour sa part, à la vingt et unième session, la délégation maltaise avait cherché à persuader la Cinquième Commission d'éliminer certains des postes du titre V du budget ordinaire au profit des fonds dont dispose l'assistance technique, mais tous ces efforts ont été vains. En ouvrant au titre V un chapitre distinct, on n'aboutirait donc sans doute qu'à retirer des fonds aux autres domaines d'activité en vue d'ouvrir un crédit en faveur du développement industriel, sans se préoccuper de savoir si ce crédit serait ou non utilisé, ou s'il serait utilisé à bon escient.

4. Par ailleurs, de l'avis de la délégation maltaise, il ne saurait être question, au stade actuel de l'organisation de l'ONUDI, d'accorder à celle-ci une autonomie plus large. Les 6 millions de dollars que l'Organisation a reçus jusqu'à présent ont servi essentiellement à couvrir des frais d'administration et à publier des documents, et les Etats Membres sont en droit d'exiger que l'ONUDI donne des preuves de son efficacité en tant qu'organisme d'exécution avant de lui accorder une autonomie plus grande. En tout état de cause, porter de 1 400 000 à 2 millions de dollars les crédits alloués aux activités de développement industriel n'aura sans doute pas grand effet, étant donné l'immensité des besoins des pays en voie de développement. Il y aurait plus de réalisme à proposer que le titre V cesse d'être subdivisé en chapitres séparés et qu'une certaine proportion des crédits ouverts soit affectée aux projets de déve-

loppement industriel; les gouvernements seraient alors encouragés à utiliser la totalité des sommes ainsi affectées.

5. M. AHMED (Pakistan) constate que les arguments qu'on a opposés aux dispositions du projet de résolution sont ceux-là même qui avaient été avancés lors de la première session du Conseil du développement industriel avant que celui-ci n'adopte la résolution 2 (I) sur les questions financières (A/6715/Rev.1, annexe VIII). Les auteurs du projet de résolution demeurent néanmoins convaincus que l'ONUDI ne pourra fonctionner avec toute l'autonomie que l'Assemblée générale entendait lui conférer par la résolution 2152 (XXI) que dans la mesure où elle seule administrera les ressources mises à sa disposition. Les modifications proposées oralement par la délégation des Etats-Unis réduiraient à néant l'objectif même du projet de résolution; elles sont donc inacceptables pour les auteurs. La modification que la délégation soviétique propose d'apporter au paragraphe 1 du dispositif paraît fondée sur un malentendu: c'est le chapitre séparé à ouvrir éventuellement au titre V du budget, et non pas le programme d'assistance technique pour le développement industriel, dont le Conseil du développement industriel a recommandé qu'il s'élève "à un montant approprié en rapport avec les besoins croissants des pays en voie de développement". Quant à la modification proposée par la délégation soviétique au paragraphe 3 du dispositif, elle est sans rapport réel avec le contenu de ce paragraphe, où il est question non pas de l'utilisation des ressources mais des modalités d'approbation du programme. Il convient de faire remarquer à ce propos que la nouvelle procédure envisagée n'entrerait en vigueur qu'en 1969.

6. M. FRANZI (Italie) fait observer que les auteurs du projet de résolution A/C.2/L.959 et Add.1 ont apparemment l'impression que l'ONUDI ne jouit pas actuellement de toute l'autonomie dont elle aurait besoin. Or, le Directeur exécutif de l'ONUDI n'a à aucun moment indiqué qu'il avait lieu d'être mécontent du traitement accordé à l'ONUDI par les secrétariats de l'ONU et du PNUD ni des arrangements qui régissent l'ouverture de crédits par l'assistance technique au développement industriel au titre du budget ordinaire. Qui plus est, le Bureau consultatif interorganisations du PNUD a conclu lors de sa quatrième réunion en octobre 1967 que les arrangements actuels fonctionnaient de manière satisfaisante. La délégation italienne espère en conséquence que le Directeur exécutif sera en mesure d'indiquer à la Commission s'il estime qu'une autonomie plus large serait essentielle à la bonne marche de l'ONUDI.

7. M. N'GUESSAN (Côte d'Ivoire) fait remarquer qu'en acceptant les modifications proposées par la délégation des Etats-Unis, les auteurs du projet de résolution souscriraient implicitement à l'opinion que le Conseil du développement industriel, qui avait examiné des arguments du même genre à sa première session, ne leur a pas accordé une attention suffisante avant d'adopter sa résolution 2 (I). Or, il ressort du rapport du Conseil que celui-ci a examiné et discuté la question dans tous ses détails lors de sa première session.

8. Si les pays en voie de développement appuient l'idée d'une conférence distincte d'annonce des contributions à l'ONUDI, c'est parce que le budget ordinaire, qui a essentiellement pour but de couvrir les dépenses administratives, ne peut pas utilement servir à dispenser des fonds d'assistance technique. Si les pays développés sont sincèrement convaincus de la nécessité d'aider l'ONUDI à devenir un organisme d'exécution efficace, il leur incombe de participer aux efforts qui sont déployés pour résoudre les difficultés budgétaires existantes.

9. M. AITKEN (Jamaïque) regrette que certaines déclarations faites devant la Commission puissent passer pour des critiques de la décision prise par l'Assemblée générale de créer l'ONUDI en tant qu'organisation autonome, et de l'activité de l'ONUDI dans sa première année d'existence. La délégation jamaïque est convaincue que tous les membres de la Commission sont désireux d'aider la nouvelle organisation à fonctionner de façon efficace et elle espère que les points de vue divergents qui ont été exprimés à propos du projet de résolution pourront être rapprochés dans le cadre de consultations entre les délégations.

10. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie le représentant du Pakistan des explications qu'il a fournies au sujet des amendements proposés par la délégation soviétique. Il juge néanmoins nécessaire de préciser à quelle intention répondent ces amendements. La modification proposée au paragraphe 1 du dispositif ne vise aucunement à réduire ou à bloquer les dépenses consacrées au développement industriel; il s'agit de revoir la répartition des crédits ouverts au titre V du budget afin de mettre à la disposition de l'ONUDI une part plus grande des fonds d'assistance technique. De même, la modification proposée au paragraphe 3 du dispositif, loin de réduire les possibilités de financement du développement industriel par imputation sur le budget ordinaire, serait en fait propre à augmenter considérablement les ressources mises à la disposition de l'ONUDI et à lui donner une autonomie plus grande dans l'utilisation de ces ressources.

11. La délégation soviétique n'est pas en mesure d'accepter les paragraphes 1 et 3 du dispositif dans leur libellé actuel, et si les amendements oraux qu'elle a proposés ne sont pas acceptés par les auteurs, elle se verra dans l'impossibilité d'appuyer le projet de résolution.

12. M. RODRIGUEZ (Philippines) estime qu'il est inutile que la Commission prolonge la discussion sur le projet de résolution A/C.2/L.959 et Add.1, attendu que la recommandation tendant à ce qu'il soit ouvert au titre V du budget de l'Organisation des Nations Unies un chapitre distinct pour le programme d'assistance technique au développement industriel a déjà été approuvée, après une discussion détaillée, par le Conseil du développement industriel et que le paragraphe 1 du dispositif ne fait qu'entériner la décision qui a déjà été prise par ledit organe. Qui plus est, le projet de résolution, s'il est adopté, fera l'objet d'un nouvel examen devant la Cinquième Commission avant d'être présenté à l'Assemblée générale.

13. Il réitère que l'objet essentiel du projet de résolution est d'assurer l'application de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, laquelle fait bien ressortir la nécessité de donner à l'ONUDI un caractère autonome. Bien que soient inscrits au titre V du projet de budget pour l'exercice 1968^{1/} des crédits pour l'assistance technique dans un certain nombre de domaines, aucun programme de ce genre n'y est prévu, malgré la création récente de l'ONUDI, dans le domaine du développement industriel.

14. Il conclut en disant qu'à ce stade du débat il est peu probable que les délégations changent d'attitude à l'égard du projet de résolution; il convient donc, étant donné l'urgence de la question et l'emploi du temps très chargé de la Commission, de clore le débat.

15. M. CHAMMAS (Liban) constate une divergence de vues profonde au sein de la Commission. La difficulté réside moins dans le projet de résolution lui-même que dans les attitudes adoptées, pour des raisons diverses, par les pays économiquement évolués. Le problème n'est pas celui de l'autonomie au sens général du terme mais celui de la liberté d'action de l'ONUDI dans son domaine propre d'activité, liberté sans laquelle elle ne saurait espérer réussir.

16. Le fait que le Liban est l'un des auteurs du projet de résolution ne marque pas le moindre fléchissement dans l'appui qu'il accorde au PNUD ni dans la confiance que celui-ci lui inspire. La délégation libanaise, qui a voté pour la création de l'ONUDI, ne souhaite aucunement être mêlée à des disputes ou à des malentendus sur des questions de procédure ou d'organisation: ce qui compte avant tout, c'est de fournir à l'ONUDI les ressources dont elle a besoin pour fonctionner de façon efficace. Il ne faut juger de la valeur de l'ONUDI que sur la foi des résultats obtenus, et il est décourageant d'entendre des membres de la Commission adresser à la nouvelle organisation des critiques aussi violentes si peu de temps après sa création.

17. M. WARSAMA (Somalie) rappelle que l'ONUDI a été créée en tant qu'organisation autonome par l'Assemblée générale dans sa résolution 2152 (XXI); il est donc logique que les ressources mises à sa disposition soient administrées par le Conseil du développement industriel. La délégation somalie avait espéré que les opinions divergentes exprimées à la Commission pourraient être conciliées, mais il semble désormais peu probable que la situation évolue favorablement; il convient donc de clore les débats et de passer immédiatement au vote.

18. M. CHTOUROU (Tunisie) indique que sa délégation n'a pas encore été en mesure de se prononcer sur le projet de résolution et sera obligée de s'abs tenir s'il est mis aux voix immédiatement.

19. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission souhaite clore le débat.

Il en est ainsi décidé.

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 5 (A/6705).

20. Le PRESIDENT pense que la Commission souhaiterait peut-être renvoyer au lendemain le vote sur le projet de résolution A/C.2/L.959 et Add.1.

21. M. CHAMMAS (Liban), appuyé par M. CHTOUROU (Tunisie), appuie cette suggestion.

22. M. SAHLOUL (Soudan), appuyé par M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie), déclare qu'il ne servirait à rien de retarder le vote et propose qu'il y soit procédé immédiatement.

23. Le PRESIDENT met aux voix cette proposition.

Par 35 voix contre 22, avec 39 abstentions, la Commission décide de passer immédiatement au vote sur le projet de résolution A/C.2/L.959 et Add.1.

24. M. NEDIVI (Israël) demande un vote séparé sur les paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution.

25. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'associe au nom de sa délégation à la demande de division sur le paragraphe 3 du dispositif et demande également que le paragraphe 1 du dispositif soit mis aux voix séparément.

26. M. PARDO (Malte) demande que soit mise aux voix séparément la dernière partie du paragraphe 3 du dispositif à partir des mots "et de formuler des directives de politique générale...".

27. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.2/L.959 et Add.1.

Sur la demande du représentant du Nigéria, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Equateur, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guyane, Honduras, Indé, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Ouganda, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Barbade, Birmanie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Dahomey.

Votent contre: Finlande, France, Hongrie, Islande, Irlande, Japon, Luxembourg, Malte, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark.

S'abstiennent: Grèce, Italie, Libéria, Panama, Pologne, Portugal, Roumanie, Afrique du Sud, Espagne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Argentine, Autriche, Brésil.

Par 59 voix contre 24, avec 16 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif est adopté.

28. Le **PRESIDENT** invite la Commission à voter sur le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.2/L.959 et Add.1.

Sur la demande du représentant du Nigéria, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Kenya, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Ouganda, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Barbade, Birmanie, Cameroun, Ceylan, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guyane, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jordanie.

Votent contre: Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Grèce, Islande, Irlande, Japon.

S'abstiennent: Libéria, Mongolie, Panama, Pologne, Portugal, Roumanie, Afrique du Sud, Espagne, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Chili, Tchécoslovaquie, Hongrie, Israël, Italie, Jamaïque.

Par 55 voix contre 18, avec 27 abstentions, le paragraphe 2 du dispositif est adopté.

29. Le **PRESIDENT** invite la Commission à voter sur la dernière partie du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.2/L.959 et Add.1 commençant par les mots "et de formuler des directives de politique générale...".

Par 52 voix contre zéro, avec 35 abstentions, la dernière partie du paragraphe 3 du dispositif est adoptée.

30. Le **PRESIDENT** invite la Commission à voter sur l'ensemble du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.2/L.959 et Add.1.

Sur la demande du représentant du Nigéria, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Colombie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Ouganda, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie,

Zambie, Afghanistan, Algérie, Barbade, Birmanie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine.

Votent contre: Danemark, Finlande, France, Islande, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada.

S'abstiennent: Tchécoslovaquie, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Jamaïque, Libéria, Malte, Mongolie, Panama, Pologne, Portugal, Roumanie, Afrique du Sud, Espagne, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Argentine, Autriche, Brésil, République centrafricaine.

Par 55 voix contre 20, avec 24 abstentions, l'ensemble du paragraphe 3 du dispositif est adopté.

31. Le **PRESIDENT** invite la Commission à voter sur l'ensemble du projet de résolution A/C.2/L.959 et Add.1, tel qu'il a été amendé.

Sur la demande du représentant de la Côte d'Ivoire, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Yémen, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Barbade, Birmanie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Ouganda, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta.

Votent contre: Australie, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Islande, Irlande, Japon, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Tchécoslovaquie, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Libéria, Mongolie, Panama, Pologne, Portugal, Roumanie, Afrique du Sud, Espagne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela.

Par 56 voix contre 17, avec 26 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/C.2/L.959 et Add.1, tel qu'il a été amendé, est adopté.

32. M. NEDIVI (Israël) déclare qu'il a voté pour le paragraphe 1 du dispositif et s'est abstenu sur les paragraphes 2 et 3 pour les raisons qu'il a exposées à la 1127ème séance. Etant donné l'adoption des paragraphes 2 et 3 du dispositif, le représentant d'Israël n'a pu faire autrement que de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution.

33. M. MUZIK (Tchécoslovaquie) dit qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution, car sa délégation estime que l'assistance technique ne doit pas être financée par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. La délégation tchécoslovaque a déjà suggéré, lors des réunions d'autres organes des Nations Unies, que tous les programmes ordinaires d'assistance technique, et notamment ceux de l'ONU, soient fusionnés avec le PNUD. On ne peut accroître l'assistance technique qu'au moyen de contributions volontaires, et la délégation tchécoslovaque a récemment versé une contribution de cette nature à l'ONUDI. Le représentant de la Tchécoslovaquie rappelle qu'à la première session du Conseil du développement industriel, sa délégation a déclaré que, tant que l'assistance technique

serait financée par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait consacrer une plus grande part des fonds disponibles au développement industriel.

34. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution pour les raisons déjà exposées dans les précédentes déclarations de sa délégation. La délégation soviétique estime que l'ONUDI doit être vraiment autonome et a annoncé à la dernière Conférence d'annonce de contributions au PNUD que l'Union soviétique verserait une contribution de 500 000 roubles à l'ONUDI en 1968.

La séance est levée à 17 h 45.

